

DECISION DCC 25-027 DU 06 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1217/211/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01BP : 6160 Cotonou, téléphones : 96 78 69 50/94 59 14 61, allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, pour inconstitutionnalité du montant de la formation à l'école du barreau ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 27 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 juin 2024, sous le numéro 1299/232/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour contre le Ministère de la Justice et de la Législation, pour inconstitutionnalité de l'absence de l'État dans la préparation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que les élèves candidats au CAPA, préalablement sélectionnés sur la base d'un

ds

test, ne sont pas tous déclarés admis au terme de la formation alors qu'ils se seraient tous acquittés des frais de formation ;

Qu'il en déduit que les organisateurs soumettent les postulants à un contrat de formation asymétrique ;

Qu'il explique que sur les cent-trente (130) candidats retenus à l'issue du test de sélection et admis au centre de formation, le barreau encaisse environ la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, à raison de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA par candidat, cependant qu'une trentaine environ seront déclarés admis à la fin de la formation ;

Qu'il assimile une telle attitude du barreau à de l'escroquerie et souligne l'inutilité du centre de formation, d'autant plus que l'échec d'un élève illustre l'incompétence de son enseignant ;

Qu'il relève, par ailleurs, que ce coût très élevé de la formation rompt le principe d'égalité de chance car excluant les candidats qui n'auraient pas les moyens de s'acquitter de ce montant quand on sait que le SMIG est de quarante-cinq-mille (45 000) francs CFA ;

Qu'il affirme, en outre, que l'État, en ne s'impliquant pas dans l'organisation de ce concours, a manqué à son obligation d'assurer la protection des citoyens ;

Qu'il demande à la Cour, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, de déclarer inconstitutionnel tant le montant de la formation que l'absence de l'État dans l'organisation du CAPA ;

Considérant que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation n'ont pas produit d'observations ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros 1217/211/REC-24 et
1299/232/REC-24**

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 1217/211/REC-24 et 1299/232/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro 1217/211/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi même fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle :

ds

Qu'en l'espèce, le recours tend à faire apprécier par la haute Juridiction, la conformité à la Constitution des modalités d'organisation du CAPA, définies par le règlement d'exécution n°001/2009/COM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au CAPA dans l'espace UEMOA, pris en application de l'article 23 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Qu'un tel examen revient à contrôler la conformité à la Constitution des dispositions du droit communautaire dérivé ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne peut, en vertu des dispositions de l'article 146 de la Constitution, examiner la conformité à la Constitution d'un engagement international ou communautaire que dans le cadre d'un contrôle préventif ;

Or, le règlement d'exécution soumis au contrôle de la Cour est déjà en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1299/232/REC-24 et 1217/211/REC-24, sous le numéro 1217/211/REC-24.

Article 2 : **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds



Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-

ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU



Membre
Membre
Membre

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

